

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAU:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. réunies): Art de guérir; médecins homéopathes; débit de médicaments. — Cour d'assises de l'Hérault: Arrestations de nuit à main armée sur des chemins publics; strata-gème employé par les agents de l'autorité; malfaiteur gendarme employé par un commissaire de police déguisé. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Fabrication de papier avec du bois; la société la Lignéenne; escroqueries. — Tribunal de police de Bow-Street: Comparution devant le juge de Bow-Street de Simon Bernard, accusé contumace de l'attentat commis le 14 janvier contre l'Empereur et l'Impératrice. — CARONQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 4 mars.

ART DE GUÉRIR. — MÉDECINS HOMÉOPATHES. — DÉBIT DE MÉDICAMENTS.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M^e Hérol, avocat des défendeurs, s'exprime en ces termes:

La Cour de cassation, quand devant elle se présente une cause où plusieurs questions sont soulevées, a toujours soin de séparer ces questions les unes des autres et elle ne tranche que celles dont la solution est nécessaire pour motiver sa décision. Telle est du moins la loi que d'ordinaire elle s'impose. Si quelquefois elle s'est écartée de cette règle, c'est dans des occasions rares et solennelles où de graves intérêts publics lui en traçaient le devoir. Malgré l'importance du débat actuel, nous n'avons pas la prétention de nous croire aujourd'hui en semblable circonstance. Nous demanderons donc à la Cour la permission de suivre le haut exemple qui nous vient d'elle et de ne discuter que les seules questions dont la solution sera véritablement donnée par l'arrêt à intervenir.

Nous n'acceptons pas complètement le terrain de notre adversaire.

Le demandeur a discuté principalement une question spéciale, question qui n'intéresse que la médecine homéopathe et qui se formule ainsi: Le médecin homéopathe qui réside dans un lieu où il n'existe pas de pharmacie homéopathe spéciale, se trouve-t-il placé, par cela seul qu'il est homéopathe, dans le cas d'exception prévu par l'article 27 de la loi du 21 germinal an XI, et peut-il, en conséquence, fournir des médicaments à ses malades sans avoir besoin de s'adresser au pharmacien allopathe qui habite le même lieu que lui?

Nous ne désignons pas le combat. Si nous avions besoin de soutenir que cette exception existe, nous nous armerions des motifs de l'arrêt attaqué, qui a résolu la question, surabondamment. Nous dirions que, lorsque la loi de germinal a été faite, l'homéopathie était à peine née et n'était pas connue du tout; que si l'on ne trouve pas dans cette loi la distinction entre la médecine allopathe et la médecine homéopathe, cette distinction résulte d'un fait nouveau, fait scientifique, qu'il appartenait au juge du fait de constater souverainement et qu'il a en effet constaté; nous dirions enfin que s'il y a deux médecines et deux pharmacies, comme l'a dit l'arrêt attaqué (qui n'a fait en cela, nous le répétons, qu'user de son pouvoir souverain), il est bien clair que là où il n'y a qu'un pharmacien allopathe et pas de pharmacien homéopathe, le médecin homéopathe se trouve dans la position du médecin qui habite une localité où il n'y a pas de pharmacien du tout, absolument comme le médecin allopathe s'y trouverait s'il résidait dans un lieu où il n'existerait seulement une pharmacie homéopathe. Car enfin, renversons l'hypothèse du procès: supposons une localité où le pharmacien unique sera un homéopathe: ses adversaires veulent-ils que le médecin allopathe du lieu s'adresse à lui et à lui seul?

Mais je ne dois pas insister sur ce point. Si la question est dans la cause, elle n'est pas nécessairement et inévitablement.

En effet, après avoir admis que le docteur Moreau n'était pas obligé de s'adresser à un pharmacien par la raison qu'il était homéopathe et qu'il n'y avait pas à Angoulême de pharmacie homéopathe, l'arrêt attaqué déclare que le docteur Moreau a pris tous les médicaments qu'il a fournis à ses malades dans une pharmacie.

Seulement cette pharmacie était située hors d'Angoulême. Les médicaments ont été pris dans une pharmacie étrangère à la localité, parce que les pharmaciens de la localité ne pouvaient pas fournir ces médicaments convenablement préparés.

Enfin, le docteur Moreau n'avait pas d'approvisionnement: il avait seulement un certain nombre de médicaments qu'il a distribués dans des cas que l'arrêt qualifie de spéciaux.

Tel est l'état des faits constatés. De là, la véritable question du procès. Le médecin homéopathe ou allopathe (peu importe) qui, dans un cas spécial, fournit à son malade un médicament provenant d'une pharmacie homéopathe ou allopathe (peu importe également), situé hors de la localité, est-il obligé de s'adresser à un pharmacien de la localité ne possédant pas la pharmacie de la localité ne possédant pas le médicament convenablement préparé, ce médecin contrevient-il à la loi de germinal?

Avant de discuter la question ainsi restreinte, il faut que je prouve que les constatations de l'arrêt, desquelles résulte la restriction, sont bien réellement celles que j'ai indiquées. A cette démonstration j'aurai fait un grand pas.

Le premier arrêt rendu dans la cause, l'arrêt de Bordeaux, ne contenait, explicitement, du moins, qu'une seule des trois constatations: celle relative à la provenance d'une pharmacie.

Voici ce qu'il disait:

« Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est point contesté que Moreau a acheté les médicaments par lui débités dans une pharmacie établie hors d'Angoulême;

« Mais attendu que ce fait ne place pas Moreau dans l'exception dont parle l'art. 27 de la loi du 21 germinal an XI, Moreau pouvait légalement, pour un cas donné, prendre dans une pharmacie hors d'Angoulême des médicaments qu'il ne

trouvait pas dans cette ville, il ne pouvait faire et tenir chez lui provision de médicaments pour tous les cas qui se présenteraient, et arriver ainsi à éluder les prescriptions de la loi. »

L'arrêt de cassation indiquait les deux conditions auxquelles la distribution par Moreau eût été licite. Voyons ce qu'a dit la Cour de renvoi.

Je ne relirai pas son arrêt, j'en extrairai les points importants.

Voici les faits constatés par cet arrêt: Moreau a distribué des globules homéopathiques gratuitement.

Cette circonstance est indifférente, je le reconnais. Mais avait-il un approvisionnement? Non, nous dit l'arrêt. La distribution a été restreinte à des cas tout spéciaux. Il avait bien un certain assortiment, mais il n'était pas approvisionné pour tous les cas.

C'est là une constatation de fait. Vainement on la conteste.

L'idée d'approvisionnement, nous dit-on, exclut celle de cas spéciaux, quelque peu considérable que soit l'approvisionnement.

Non; un médecin, allopathe ou homéopathe, est appelé loin de chez lui, dans un lieu où règne un genre de maladie connu, une épidémie; il a soin de se munir d'un médicament spécial dont il prévoit que l'usage lui sera nécessaire. Il distribue ce médicament: le cas cesse-t-il d'être spécial parce qu'il a été prévu d'avance? Evidemment non.

Si le fait se reproduit habituellement, s'il dégénère en habitude, il cessera d'être spécial. Il n'y aurait plus distribution dans des cas spéciaux; mais qui pourra seul reconnaître le caractère du fait? Le juge du fait.

La constatation de l'arrêt existe; elle est sérieuse. Le juge a dit que le cas spécial se présenterait plus souvent en homéopathie qu'en allopathe. Cela se comprend: l'homéopathie emploie un grand nombre de spécifiques. Le moindre retard peut être fatal. Le globule est quelquefois la lancette du médecin homéopathe. Mais qu'importe? le droit est toujours le même.

Il y a donc cas spécial. C'est la même chose que le cas donné de la Cour de cassation.

Mais la Cour voulait de plus que le médicament n'existât pas dans la localité, qu'on ne pût se le procurer dans la pharmacie de la ville; c'est aller bien loin. Voyons cependant si cette condition n'est pas satisfaite dans l'espèce.

L'arrêt nous dit: 1^o Qu'il n'y a que les pharmaciens homéopathes qui puissent convenablement préparer les médicaments homéopathiques; 2^o Qu'il n'y a pas de pharmacies homéopathiques à Angoulême; 3^o Que Moreau n'a distribué que des médicaments homéopathiques.

La conclusion de ces trois faits est bien facile à tirer: Moreau n'a distribué que des médicaments qu'on ne pouvait pas se procurer à Angoulême.

Reprenons les trois points.

Il n'y a que les pharmaciens homéopathes qui puissent fournir les médicaments homéopathiques convenablement préparés. Les pharmaciens allopathes ne le peuvent.

D'abord ils ne sont pas tenus de les avoir; car la plupart de ces médicaments ne sont point inscrits au Codex. (Constatation de l'arrêt attaqué.)

On oppose que les médicaments homéopathiques peuvent toujours se produire comme remèdes magistraux.

L'arrêt répond: C'est une erreur. Quoique non inscrits au Codex, ces remèdes sont officinaux par leur nature; car ils exigent quelquefois des semaines entières de préparation.

Constatation de fait.

Si donc on vient les demander au pharmacien allopathe, celui-ci ne sera pas dans la possibilité de les fournir.

Cette impossibilité résultera encore de diverses circonstances énumérées par l'arrêt, et dont je me contente de relever la plus concluante: l'absence des instruments de laboratoire nécessaires.

Second point. Il n'y a pas à Angoulême de pharmacie homéopathe.

Il y en a une chez M. Laroche pendant un certain temps, elle n'existe plus; elle n'existe plus au moment des distributions faites par Moreau.

Il y en avait une le 26 juin 1856 chez M. Sicaud, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal, etc; mais elle n'existait pas encore au moment des distributions.

Ceci est péremptoire.

Troisième point. Moreau n'a distribué que des médicaments homéopathiques. L'arrêt dit: « Il a fait remplir dans les pharmacies d'Angoulême, notamment dans celle de Laroche, ses ordonnances magistrales, toutes les fois qu'il a eu à prescrire soit des substances médicinales appartenant au Codex, soit des teintures-mères appartenant à l'homéopathie; il produit à l'appui de cette assertion un certificat, etc. »

Ainsi, en résumé, Moreau a distribué, dans des cas spéciaux, des médicaments provenant d'une pharmacie située hors d'Angoulême, mais alors que les pharmacies d'Angoulême étaient, en fait, dans l'impossibilité de fournir ces médicaments.

Dans cet état de fait, quel est le droit?

Nous consulterons l'esprit général de la loi. Nous examinerons les textes. Nous rechercherons la jurisprudence.

C'est de l'esprit général de la loi qu'on se prévaut le plus contre nous. On nous dit: Le système de la loi de germinal, c'est la séparation absolue des deux professions. Le médecin ne peut jamais exercer la pharmacie. Il ne peut débiter de médicaments que dans un cas spécial, celui de l'art. 27. Ainsi l'exige l'intérêt de la santé publique. Le médecin fait l'ordonnance, le pharmacien la contrôle (c'est aller un peu loin) et l'exécute. Les pharmaciens sont soumis à des obligations professionnelles, à une certaine surveillance de la police; des études spéciales leur sont imposées. En retour, et à raison des garanties qu'ils offrent, un monopole leur est accordé. Ce système est sage et utile. Il ne faut pas y porter atteinte.

Nous nous garderons de nier ces vérités. Nous acceptons le système de la loi de germinal et le respectons. Seulement nous ne voulons pas qu'on l'étende au-delà de la volonté du législateur et des termes de la loi.

Quel est ce système?

Un monopole, en effet. Les pharmaciens, dans toutes les localités où il y en a, ont seuls le droit de débiter des médicaments. On les garantit de toute concurrence étrangère.

Par les art. 25 et 27 combinés, on écarte la concurrence du médecin; par l'art. 33, celle des épiciers et droguistes; par l'art. 36, celle des charlatans de profession.

Ce monopole est juste, il est établi dans l'intérêt de la santé publique, et, s'il en résulte un profit pour la pharmacie en général, c'est la compensation légitime des devoirs qu'elle a et des garanties qu'elle offre. Nous le répétons avec nos adversaires.

Mais il borne son effet aux professions étrangères. Il protège les pharmaciens contre tous autres que les pharmaciens. Mais, entre les pharmaciens eux-mêmes, existe-t-il? Non. Expliquons-nous.

Il existe un pharmacien dans une localité. Il en existe un autre dans une localité voisine. Un habitant de la première peut-il ou ne peut-il pas s'adresser au pharmacien du village voisin? Le médecin ne peut-il envoyer son ordonnance que

chez le pharmacien de la localité même, ou peut-il envoyer dans la localité voisine?

Aucune disposition de loi ne crée de privilège au profit du pharmacien de la localité.

Quelle serait sa raison d'être? son utilité? Aucune. Tous les pharmaciens légalement reçus ont la même capacité légale; ils sont soumis aux mêmes obligations. Dès qu'on s'adresse à un pharmacien, la loi de germinal est donc satisfaite.

Si on ne comprend pas l'avantage du privilège, on aperçoit facilement ses inconvénients. En effet, si la capacité légale de tous les pharmaciens est la même, il n'en est pas ainsi de leur capacité en fait.

Or, quel serait l'effet du privilège? d'imposer au médecin ou au malade (le malade et le médecin, c'est ici la même chose, puisqu'il faut au malade une ordonnance du médecin), d'imposer, dis-je, la nécessité de se fournir chez le pharmacien de la localité. Or, ce pharmacien peut, en fait, être un homme fort malhabile, tandis que le village, la ville situés à quelques kilomètres, ont une officine tenue par un pharmacien qui offre toutes les garanties désirables. Vous dites: Le pharmacien de la localité mourra de faim! Je réponds: Ne le faites pas vivre aux dépens de la santé de tous. Il y a, dans toute cette affaire, un intérêt supérieur à celui de telle ou telle classe de négociants: il y a l'intérêt général de la santé publique.

Voyez quelle serait la conséquence d'un système qui lierait en quelque sorte le malade à l'officine et ne lui permettrait pas de s'adresser au pharmacien de son choix.

Il faudrait reconnaître au pharmacien un privilège local, c'est-à-dire une compétence territoriale, comme celle de l'officier de l'état civil; lui créer un ressort dont tous les habitants seraient ses justiciables. On arriverait à des difficultés que la loi de germinal n'a jamais prévues. Dans une ville où il existe plusieurs pharmaciens, y aurait-il concurrence entre eux? Faudrait-il attribuer à chacun un quartier, une rue?... On voit que ce système est impossible.

Aucun article de la loi n'établit le privilège. Il y en a un qui démontre que le législateur n'a pu vouloir l'établir. C'est le même article 27 qu'on nous oppose.

L'article 27 donne au médecin qui réside dans une localité où il n'y a pas d'officine (33,000 communes en France sur 37,000 se trouvent dans ce cas) le droit de débiter des médicaments.

Supposons une ville où se trouve un pharmacien habile, et deux villages: dans l'un il y a une pharmacie et dans l'autre il n'y en a pas. La pharmacie du village est mal tenue. Le médecin de ce village ne pourra faire remplir son ordonnance à la ville, tandis que le médecin du village sans pharmacie le pourrait. Cela n'est pas possible.

Dès qu'on n'est pas attaché, de toute nécessité, à la pharmacie locale, on peut s'adresser à tout pharmacien; à Paris, par exemple, quand on réside à Angoulême.

A cela il peut y avoir utilité et même nécessité.

Utilité. La pharmacie a ses célébrités. Il y a des professeurs à l'École de pharmacie de Paris, des notabilités scientifiques qui tiennent officine ouverte. Dans un cas donné, n'aurait-il pas le droit de s'adresser à ce pharmacien de Paris qui m'inspire une confiance particulière?... Certainement j'aurai ce droit.

Je dis plus: il y a des cas où il y a nécessité d'en agir ainsi. Certains médicaments spéciaux étrangers au Codex, mais approuvés la plupart par l'Académie de médecine et d'un usage journalier ne se trouvent que chez certains pharmaciens. Des exemples ont été cités et admis, de part et d'autre, dans l'Instruction écrite. Il faut bien alors s'adresser au pharmacien spécial. C'est cependant ce que nos adversaires déclarent impossible.

Non, disent-ils, s'il s'agit d'une ordonnance à remplir sur-le-champ. Oui, seulement, s'il s'agit de réprover à l'avance ces médicaments que l'on distribuera ensuite.

Et comment faire, répondrons-nous, si le médecin réside à Angoulême et si le médicament ne se trouve qu'à Paris?

Cela se présente dans la médecine allopathe aussi bien que dans la médecine homéopathe. Les exemples cités dans les mémoires appartiennent à la médecine allopathe.

La Cour voit donc qu'il s'agit d'une question d'un intérêt médical général.

On m'arrête par des objections.

Il en est une première qui ne demande qu'un mot.

On dit: « Il y a deux classes de pharmaciens, ceux qui sont reçus par les jurys médicaux et qui n'ont le droit d'exercer que dans le département où ils ont été admis, et ceux qui sont reçus par les écoles de pharmacie; ces derniers seuls ont le droit d'exercer dans toute la France (article 23 et 24 de la loi de germinal). C'est ce qu'on appelle les pharmaciens de 1^{re} et de 2^e classe. Le médecin n'a pas le droit de s'adresser à un pharmacien de 2^e classe d'un autre département que celui où il habite. »

La réponse est bien simple: dans l'espèce, le docteur Moreau s'est adressé à un pharmacien de 1^{re} classe établi à Paris. Cela est si vrai qu'on n'a jamais soulevé l'argument. C'est pour cela que l'arrêt attaqué n'a pas eu à constater le fait. Silence qui suffit à écarter l'objection.

Une seconde objection est plus importante.

On nous dit: Vous accordez au médecin le droit de distribuer lui-même les médicaments, pourvu qu'ils proviennent d'une pharmacie. C'est la destruction du privilège de la pharmacie au profit des médecins, c'est le renversement de la loi de germinal. En effet, le médecin ne s'adressera jamais au pharmacien de la localité: il prendra ses médicaments à la ville, à Paris, et viendra les débiter dans le village, au grand détriment de l'officine locale, de la santé publique qui sera privée des garanties qui résultent de la surveillance administrative sur les pharmacies ouvertes, enfin de la dignité et de la moralité de la profession médicale, car il se pourra que le médecin s'entende avec un pharmacien étranger, partage les bénéfices et élude ainsi toutes les prescriptions de la loi.

Nous convenons que ces résultats seraient déploraables, mais ils ne sont pas ceux de notre système. On amplifie et on dénature ce système pour le combattre. Nous ne demandons pas le droit général pour le médecin de distribuer des médicaments; nous ne réclamons que la faculté de faire cette distribution dans des cas spéciaux, dont le juge du fait sera tenu de constater l'existence dans chaque cause particulière, comme il l'a fait dans l'espèce; et cette faculté n'existera encore que si la pharmacie locale ne peut fournir le médicament convenablement préparé, hypothèse qui peut se réaliser en allopathe comme en homéopathie; qui, seulement, en fait, se résoudra peut-être plus fréquemment au profit du médecin homéopathe que du médecin allopathe.

Nous aurions pu soutenir que, dans des hypothèses aussi exceptionnelles, l'obligation de s'adresser à une pharmacie (située hors de la localité) n'existait même pas. Nous n'avons pas voulu le faire, parce que, d'une part, cela n'était pas nécessaire à la cause, et que, d'autre part, toutes les fois que cette garantie de l'intervention du pharmacien peut être obtenue, il est bon qu'elle soit exigée.

Dans les limites où nous restreignons le droit du médecin, le danger serait chimérique. Non-seulement nous acceptons, mais nous invoquons, pour établir combien les craintes seraient peu fondées, les décisions de votre jurisprudence et de celles des Cours impériales qui ont rigoureusement maintenu le monopole de la pharmacie. Ainsi, nous vous rappelons que vous avez interdit le débit de médicaments par toutes sortes de personnes autres que les pharmaciens, même le débit gra-

tuit fait par les sœurs de charité; Que vous avez interdit aux pharmaciens de se créer des succursales ou dépôts en des lieux où ils ne résident pas et où ils échapperaient à la surveillance.

Tout cela est bien jugé, mais nous disons: il en résulte précisément qu'il n'y a aucun danger à accorder au médecin l'unique droit que nous réclamons pour lui. Dès qu'il outrepassera ce droit, la justice le frappera.

Ne craignez pas qu'elle soit indulgente lorsqu'elle découvrira la spéculation, lorsqu'elle reconnaîtra l'intention d'étouffer la loi.

Seulement, c'est au juge du fait qu'il appartient de se prononcer sur ces questions. Dans l'espèce, il a prononcé, et sa décision nous est favorable.

Il ne nous reste plus qu'à examiner rapidement les décisions de la jurisprudence qui se rapportent à la question.

Plusieurs arrêts ont accordé le droit de distribution au médecin lorsqu'il y avait refus des pharmaciens de fournir le médicament demandé: Dijon, 7 mai 1835; Angers, 26 janvier 1832 (à contrario); nec contraire, Angers, 26 septembre 1832.

Un arrêtiste, M. Dalloz, en rapportant le premier de ces arrêts, fait observer qu'il y a là un excellent moyen pour le médecin homéopathe de se placer en dehors des exigences de la loi de germinal. En effet, lorsque le pharmacien refuse, il n'est pas possible d'interdire au médecin le droit de distribuer. Sinon, ce serait donner au pharmacien la faculté d'imposer au médecin la méthode curative qu'il doit suivre. Or, notre adversaire lui-même, qui veut faire marcher de front la médecine et la pharmacie, quoique l'une ne soit, il le reconnaît, que l'exécutrice des ordonnances de l'autre; mon adversaire n'ira pas jusqu'à vouloir renverser les rôles au point de mettre le médecin sous la tutelle du pharmacien.

M. Dalloz disait donc: « En cas de refus du pharmacien, le médecin distribuera. »

Mais, depuis, les choses ont bien changé.

A l'origine, les pharmaciens allopathes refusaient, et ils avaient raison. Ils se jugeaient eux-mêmes incapables de préparer les médicaments homéopathiques, et, de plus, ils faisaient acte de probité scientifique; car, en général, ils repoussaient la méthode nouvelle.

Aujourd'hui, ils se sont aperçus apparemment que la vente des médicaments homéopathiques pouvait être pour eux une source de bénéfices. Ou plutôt, ils ont modifié leurs idées relativement à l'efficacité de la méthode homéopathe, et ils la reconnaissent bonne; car je ne veux rien supposer qu'ils réclament le droit de fabriquer et de vendre des médicaments qui, selon eux, n'auraient aucune vertu médicale.

Quoi qu'il en soit à cet égard, ils ne refusent pas, ils offrent leurs services; ils nous font un procès pour nous forcer à les accepter.

Eh bien! je demande à la Cour si ce qu'on décidait au cas de refus, il ne faut pas le décider au cas d'impossibilité? Le pharmacien n'est pas en état de fournir le médicament; en fait, il ne le peut pas, cela est constaté. En présence de ce fait, le médecin ne pourrait-il distribuer?

Il y a une raison de plus pour le lui permettre qu'au cas de refus. Au cas de refus, il y a impossibilité pour le médecin d'exercer selon la méthode homéopathe. Au cas où le pharmacien offre ses services, le médecin homéopathe consciencieux ne les acceptera pas et sera dans la même situation que s'il y avait refus; mais le médecin moins scrupuleux, les acceptera, dans la crainte d'un procès ou par toute autre considération, et qui en souffrira? Le malade, si l'arrêt attaqué a dit vrai, c'est-à-dire si le pharmacien allopathe n'offre pas de garanties suffisantes.

La jurisprudence qui vient d'être rappelée milite donc en notre faveur.

Maintenant, supposons que le refus n'existe pas et qu'il y a silence sur l'impossibilité.

Trois arrêts ont résolu la question dans cette hypothèse: Paris, 10 août 1835; Angers, 26 septembre 1836; cassation, ch. crim., 6 février 1837 (dans la cause).

Le premier (Paris) nous est complètement favorable. En se reportant à l'espèce de cet arrêt, on voit que les faits étaient identiques à ceux de l'espèce actuelle. Cet arrêt est laconiquement motivé: il n'en a pas moins sa valeur.

Le second (Angers) paraît contraire; il ne l'est pas, car il a soin de constater que le médecin poursuivi et condamné avait provision de médicaments.

« Il s'était approprié les médicaments dans une quantité tellement considérable, qu'il n'avait pu se les procurer pour des cas spéciaux, actuels... »

Le troisième est l'arrêt dont l'existence a motivé le renvoi aux chambres réunies. J'ai déjà signalé les différences survenues dans les constatations de fait de la cause, qui le rendent inapplicable. Quant à sa doctrine, qui n'a rien de directement contraire à notre thèse, il appartient cependant aux chambres réunies, dans leur plénitude de juridiction, de l'apprecier.

En résumé, mon client a donné gratuitement à ses malades des médicaments provenant d'une pharmacie, dans des cas spéciaux. Il n'était pas approvisionné comme le médecin d'Angers, ou, comme la Cour de cassation avait pu croire qu'il l'était lorsqu'il s'est présenté pour la première fois devant elle; il n'a agi comme il l'a fait, que parce que les pharmaciens d'Angoulême ne pouvaient alors lui offrir les médicaments convenablement préparés. Nous espérons que la Cour ne verra pas dans ces faits les éléments du délit imputé au docteur Moreau.

En rejetant le pourvoi, la Cour rendrait une décision d'espèce, mais dont nous sommes loin de vouloir dissimuler la portée générale: celle de rendre la distribution possible toutes les fois qu'il serait constaté en fait qu'il y a impossibilité de faire remplir convenablement les ordonnances homéopathiques dans les pharmacies ordinaires; voilà le résultat qu'aurait le rejet. Quant aux conséquences de la cassation, elles seraient déploraables; elles rendraient l'exercice de la médecine homéopathe impossible, hors de quelques grands centres. Cette impraticabilité est le but, presque avoué, des adversaires. Eh bien! la Cour ne peut favoriser de telles vues, quelle que soit l'opinion particulière des magistrats sur une doctrine médicale nouvelle; ils ne peuvent proscrire une méthode pratiquée par des hommes revêtus de la capacité légale, et dont un grand nombre portent des noms respectés de tous!

Sans doute, si la loi imposait à la Cour la nécessité d'un arrêt de cassation, les résultats, quels qu'ils fussent être, ne pourraient l'arrêter. Mais il n'en est pas ainsi. La loi de germinal restera tout entière debout après le rejet du pourvoi; il s'agit d'un cas qu'elle n'a pas réglé plus qu'elle n'a réglé l'exception à y introduire, et votre arrêt, sans lui faire grief, aura cette fortune de rendre hommage au principe que nous croyons présenter dans la cause, de consacrer un principe, celui de la liberté scientifique.

Nous persistons dans les conclusions de la défense.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Robernier.

Audiences des 2 et 3 mars.

ARRESTATIONS DE NUIT A MAIN ARMÉE SUR DES CHEMINS PUBLICS. — STRATAGÈME EMPLOYÉ PAR LES AGENTS DE L'AUTORITÉ. — MALFAITEUR TUÉ PAR UN COMMISSAIRE DE POLICE DÉCUISE.

Dans le courant des mois de septembre et d'octobre dernier, des arrestations à main armée suivies de vols furent commises pendant la nuit sur les principales routes qui avoisinent la ville de Béziers. D'après la déclaration des rouliers qui en étaient victimes, ces attaques offraient les mêmes particularités. Un homme se présentait tout à coup et leur intimait l'ordre d'arrêter leur attelage; puis, leur mettant un pistolet à deux coups sur la poitrine, il les forçait à lui livrer l'argent qu'ils portaient sur eux ou qui était serré dans leurs caissons. A quelques pas du malfaiteur était un complice presque toujours coiffé d'un mouchoir qui dérobaient une partie de ses traits. On le représentait tantôt comme un individu vigoureux et d'une taille élevée, tantôt comme un personnage d'une taille moyenne et d'une constitution grêle.

La police et la gendarmerie firent d'actives recherches pour s'emparer des coupables; elles furent infructueuses d'abord, et les arrestations continuèrent. On n'en découvrit les auteurs qu'en recourant à une manœuvre qui coûta la vie à l'un d'eux.

Dans la nuit du 27 au 28 octobre, plusieurs agents de la police, tous armés, montèrent dans une voiture recouverte d'une toile et conduite par un garde champêtre déguisé en roulier. Ils ne firent aucune rencontre sur la route de Pézenas et se dirigèrent vers celle de Capestang. A peine eurent-ils parcouru quelques centaines de mètres hors la ville, qu'un homme s'élança des acotements de la chaussée et somma le conducteur d'arrêter en lui demandant la bourse ou la vie. Celui-ci n'ayant pas obéi, le malfaiteur courut sur lui, et lui appliquant un pistolet double sur la poitrine lui redemanda son argent. Le commissaire de police qui se trouvait sur la charrette, craignant pour la vie du garde champêtre, fit feu sur le voleur qui poussa un cri, et tomba mortellement atteint. C'était le nommé Étienne Singla, ex-détenu à la maison centrale d'Aniane, en surveillance à Béziers. Transporté à l'hospice, il expira bientôt après, sans avoir voulu nommer ses complices. Sur la route fut trouvée l'arme dont il avait menacé le garde, chargée et amorcée.

A la suite de cet événement, la police opéra plusieurs arrestations, parmi lesquelles celle d'un nommé Simon Fabre, ami de Singla qu'il avait connu dans la maison centrale, repris de justice comme lui et véhémentement soupçonné d'avoir commis un vol avec effraction dans le presbytère et dans l'église de Saint-Julien; une perquisition faite dans le logement qu'il occupait avec une fille publique, amena la découverte d'un pistolet, en tout point semblable à celui de Singla. Le nommé Brun, dit Léger, venaît aussi d'être arrêté à Bédarioux en état de rupture de ban. Cet homme dont les antécédents sont déplorables, soupçonné d'ailleurs d'avoir participé au vol de Saint-Julien, sortait également d'Aniane et y avait connu Fabre et Singla. Quelques jours avant on l'avait vu frayer avec eux à Béziers, et cette espèce d'association n'avait pour but que le vol.

Le 1^{er} septembre, Léger, Fabre et Singla achetèrent chez un armurier de Béziers, au prix de 18 fr., deux pistolets à doubles canons. Le lendemain, ils achetèrent encore, chez un autre armurier, quatre pistolets dont deux dépareillés. Ils se munirent aussi de deux boîtes à poudre, et employèrent à ces acquisitions une somme de 40 fr. Léger et Fabre sont formellement reconnus par les armuriers, et le signalement de ceux-ci donne au troisième s'applique parfaitement à Singla. A la même époque, les trois associés achetèrent deux ou trois ciseaux en acier fondu et un sac en cuir pour enfermer leurs armes et leurs outils.

Après ces préparatifs, ils partirent tous trois de Béziers les premiers jours de septembre, et se rendent à Bédarioux. Bientôt on apprend qu'un vol avec effraction a été commis dans le presbytère de l'église de Saint-Julien. Après le partage d'une somme de 200 fr. environ, produit de ce vol, les malfaiteurs se rendent à Béziers, et dans la nuit du 21 au 22 septembre, une première arrestation à main armée, suivie de vol, a lieu sur la route de Bédarioux. Ces arrestations se renouvellent les nuits suivantes et ne cessent que par la mort de Singla.

Fabre et Léger ayant été mis en état d'arrestation, Fabre, après de premières dénégations, finit par avouer avoir pris part avec Léger et Singla au vol dans le presbytère de Saint-Julien. Mais il nie avoir participé aux arrestations sur les chemins publics. Quant à Léger, il se renferme dans des dénégations absolues.

Fabre a été reconnu par trois témoins comme les ayant arrêtés pendant la nuit sur la route de Narbonne et celle de Pézenas. Il a été trouvé porteur d'un pistolet, pareil à celui dont il avait menacé ces témoins.

Traduits à raison de ces faits devant la Cour d'assises comme auteurs ou complices d'une série d'arrestations et de vols à main armée sur des chemins publics, et du vol avec effraction extérieure et escalade dans le presbytère de Saint-Julien, Fabre et Léger persistent dans leurs premières déclarations.

Ce sont deux hommes jeunes, aux allures dissimulées et trahissant toutes les habitudes de malfaiteurs émérites. Léger surtout déploie une habileté peu commune dans ses réponses aux interrogatoires que lui fait subir M. le président, et paraît exercer un assez grand ascendant sur son co-accusé.

Plus de trente témoins ont été entendus aux débats. Une des dépositions qui ont fait le plus d'impression sur l'auditoire est celle de M. Mirabel, commissaire de police à Capestang, venant rendre compte de la scène d'arrestation nocturne du 27 au 28 octobre, dans laquelle Singla avait été tué d'un coup de fusil à bout portant tiré par le témoin, au moment où ce malfaiteur appuyait la bouche de son pistolet sur la poitrine du garde champêtre en lui criant : « La bourse ou la vie ! »

M. Goirand de la Baume, substitut du procureur-général, chargé de soutenir l'accusation, après avoir déroulé avec une grande lucidité la longue série d'attentats reprochés aux inculpés, a appelé toute la sévérité du jury sur cette association de malfaiteurs, dont la présence dans l'arrondissement de Béziers avait, pendant plusieurs mois, compromis la sécurité des routes et jeté l'épouvante dans la population.

MM. Treillet et Armély ont présenté avec habileté et talent la défense des accusés.

Après un résumé impartial et complet de M. le président, soixante-dix questions ont été posées au jury.

Déclarés coupables de vols ou complicité de vols sur un chemin public pendant la nuit, avec port d'armes et menace de faire usage de leurs armes, et sans circonstances atténuantes, les deux accusés ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audiences des 25 février et 4 mars.

FABRICATION DE PAPIER AVEC DU BOIS. — LA SOCIÉTÉ LA LIGNÉENNE. — ESCROQUERIE.

M^e Lachaud, avocat, se présente pour les parties civiles; M^e Favre est chargé de la défense du sieur Montagnac, prévenu des faits d'escroquerie relevés, ainsi qu'il suit, par la prévention.

Le sieur de Fricourt, se qualifiant de chimiste, avait pris un brevet de quinze ans pour la fabrication du papier avec les parties ligneuses et filamenteuses du bois, devant rempacer, au moyen de procédés chimiques le chiffon qui est devenu rare sur le marché et a atteint un prix élevé. Avant d'avoir fait des essais sérieux et pratiques, et d'avoir atteint le résultat industriel, de Fricourt fonda, les 11 et 16 mai 1855, une société en commandite, sous la dénomination de la Lignéenne, au capital de 4 millions de francs, divisés en 40,000 actions de 100 fr.

Pour prix de son brevet et de sa prétendue découverte qui n'avait point encore été réellement expérimentée, de Fricourt s'attribua pour un million d'actions et les vendit à vil prix. Il mit en émission pour un second million d'actions, et cette énorme quantité de titres au porteur produisit, au profit de la caisse sociale, 27,000 fr. environ.

Le 27 octobre 1855, de Fricourt louait une usine sise à Monthières (Somme), à la charge de garnir cette usine d'une machine à papier avec au moins quatre cylindres et tous les accessoires nécessaires à l'exploitation de cette industrie; tous ces objets devant rester la garantie des clauses et charges du bail, ne pouvaient avoir une valeur moindre de 40,000 fr.

Le bail contenait deux clauses qu'il est utile de relater pour que l'abus qu'on y a fait plus tard le prévenu puisse être bien compris. On y lisait : « Le bailleur voulant donner à l'industrie naissante une preuve non équivoque de la confiance qu'elle lui inspire, se réserve la faculté de pouvoir, dans les deux premières années du présent bail, capitaliser tout ou partie des locations restant à courir, jusqu'à la fin du bail, et d'en recevoir le montant en actions délivrées au pair; de cette manière, le bailleur deviendrait simple actionnaire, abandonnant sa garantie exclusive sur le mobilier de l'usine. »

« Les preneurs s'obligent, en outre, à verser entre les mains du bailleur, dans les premiers six mois de 1856, deux années de location qui porteront intérêt à 5 pour 100 jusqu'à l'échéance. »

De Fricourt, au moment où il faisait ce bail, avait absorbé presque en totalité les 27,000 fr. produits par la vente des 40,000 actions, et gaspillé les autres 40,000 actions à lui abandonnées comme apport; il se trouvait donc dans l'impossibilité la plus absolue de garnir l'usine d'une machine et ses accessoires, d'une valeur de 40,000 fr.

C'est ici qu'apparaît Montagnac. Suivant la prévention, cet individu était notoirement sans ressources, jeté, par suite d'un esprit aventureux et sans scrupules, dans une foule d'entreprises où il n'avait trouvé que la ruine et la déconvenue.

Ainsi, l'information a établi qu'ayant été en société dans le courant de 1852 avec un sieur Bertrand, pour l'argenterie de métaux, il est resté, par suite de la liquidation de cette société, sous le coup d'un arrêt qui le condamne par corps au paiement de 14,500 fr.; il n'a rien payé.

Sur un état de créances à vendre, provenant de faillites et considérées à peu près comme perdues, il figure comme débiteur de 7,656 fr. 25 c. d'une part, et de 2,748 fr. 32 c. d'autre part.

En 1852, il avait acheté des bijoux pour en trafiquer au sieur Laugenie, limonadier; plus tard il lui emprunta de l'argent. Au mois de septembre 1853, l'inculpé devait encore 43,000 fr. à Laugenie, qu'il n'a payés en partie, depuis, qu'à l'aide de deniers provenant d'escroqueries.

Enfin, l'extrait des sommiers judiciaires relate contre lui une condamnation à quinze jours de prison pour abus de confiance.

Bref, à cette époque, par suite des seuls engagements par lui contractés depuis 1852, il avait un passif de plus de 30,000 francs.

Montagnac connaissait un sieur Channebot, lequel était propriétaire d'une machine à papier à quatre cylindres, le tout déposé à l'entrepôt général de La Villette; il lui achète ces objets moyennant 25,000 fr., qu'il devait payer comptant, et il le revend le tout 40,000 fr. à de Fricourt.

Or, Montagnac et de Fricourt étaient aussi insolubles l'un que l'autre. Que fait le premier? Il va trouver un de ses amis, le nommé Prax, se dit propriétaire de la machine en question, laquelle était à l'entrepôt général de La Villette, et la lui donne en nantissement d'un emprunt de 10,000 francs, qu'il lui fait; l'acte portant que si les 10,000 francs n'étaient pas remboursés à l'échéance du 31 janvier, Prax aurait le droit de faire vendre la machine et de se rembourser de ses 10,000 francs sur le prix de la vente.

Montagnac, en possession des 10,000 francs, en donne 2,000 à compte à Channebot, propriétaire de la machine, 2,800 fr. au constructeur de cette machine, pour le compte de Channebot et pour soldé; plus tard, il a fait accepter à ce dernier des actions de la Lignéenne, et il lui doit aujourd'hui encore 20,200 francs avec les intérêts de deux ans.

La Lignéenne avait été fondée en mai 1855; Montagnac et Regnard, son beau-père, prirent bientôt le rôle le plus important dans cette affaire.

Dans une séance du 7 janvier 1856, Montagnac était nommé, comme étant l'un des plus forts actionnaires, membre du conseil de surveillance, et Regnard président de ce conseil.

Le 19 janvier 1856, dans une prétendue assemblée générale extraordinaire, de Fricourt faisait autoriser l'émission de 2,400 obligations de 100 francs pour compléter le matériel social. Ces 2,400 francs d'actions donnaient droit à 6 pour 100 d'intérêt annuel, à une part proportionnelle dans les bénéfices, à un privilège sur le matériel et toutes les valeurs sociales et à une prime de 15 à 20 pour 100. Le gérant de la Lignéenne promettait, en outre, le remboursement, par la voie du tirage au sort, avec des gains de 100 à 5,000 francs. Le procès-verbal de cette séance relève que la création de ces obligations est due à l'initiative de Montagnac.

Cette même assemblée donnait Regnard pour gérant à de Fricourt, et désignait comme commissaires, pour surveiller le placement des obligations, les sieurs Hurel et Bernard.

Le 22 janvier suivant, Montagnac était nommé président du conseil de surveillance.

Le 4 février, les deux commissaires ci-dessus nommés, font sommation aux gérants de leur laisser vérifier la caisse et les papiers de la société. Déjà des plaintes se faisaient jour de toutes parts.

Le 21 février, les sieurs Hurel et Bernard, Delahalle et autres adressaient au parquet une plainte formelle contre de Fricourt. Le surintendant, le comité de surveillance composé des créateurs de de Fricourt et présidé par Montagnac, acceptait la démission de Delahalle et destinait Hurel et Bernard de leur double fonction de membres du conseil et de commissaires.

Il résulte d'une lettre du commissaire de la Bourse, datée de cette époque, que les actions de la Lignéenne, qui avaient été cotées jusqu'à 110 fr., étaient tombées à 2 francs. Le 27 février, une information fut requise contre de Fricourt, et un mandat d'amener décerné contre lui, mais il jugea prudent de se soustraire par la fuite aux recherches de la justice; il passa en Belgique, laissant au siège social Regnard et Montagnac et, le 10 juin 1856, il fut condamné par défaut à un an de prison et 50 francs d'amende pour escroquerie. Regnard, traduit comme complice, fut acquitté.

Tout était anéanti dans cette affaire; il n'y avait plus ni gérant, ni fonds social. Le passif était de 38,217 fr.; cependant, dans une pareille situation, Montagnac pensa que l'affaire de la Lignéenne pouvait être encore une source de spéculation et d'agiotage; il imagina donc de supposer l'existence d'un matériel et d'un actif.

Dans un bilan qu'il dresse, il fait figurer à l'actif les machines pour 56,012 fr. 50 cent.; ces machines étaient 4^e celle dont il a été parlé plus haut; 2^e une machine achetée à un sieur Lequeux, moyennant 46,000 fr. environ. On connaît l'histoire de la première; quant à la seconde, on l'avait payée avec des valeurs que Lequeux avait refusées, et le marché avait été résilié.

De plus, Montagnac considérait comme acquis à l'actif 21,000

francs dus sur le montant des obligations souscrites, bien que le jugement qui condamne de Fricourt ait flétri tout ce qui était relatif à ces obligations, et déclare qu'elles n'avaient été souscrites que parce qu'on avait cru à l'existence d'usines, de travaux et de traités imaginaires.

Après avoir préparé les voies de la sorte, Montagnac commença par se faire nommer administrateur judiciaire de la société. Il réunit les actionnaires en assemblée générale et fait un rapport dans lequel on lit ceci :

« J'ai calmé quelques créanciers qui sollicitaient devant les Tribunaux une dissolution, une liquidation ou une faillite, soit en donnant à quelques-uns des a-compte de mes deniers personnels (mensonge audacieux, dit la prévention), soit en priant les autres d'attendre quelque temps, en leur faisant part de mes espérances, et, pour en donner des preuves, de président du conseil de surveillance que j'étais alors, je me suis fait nommer, aussitôt après la démission de M. de Fricourt (de Fricourt était condamné pour escroquerie), administrateur judiciaire de la société, et c'est depuis cette époque que j'ai trouvé des auxiliaires parmi mes propres amis. »

Le 2 et 7 août, il réunit le conseil de surveillance et apporta plusieurs propositions qui furent approuvées, puis ratifiées par une assemblée générale.

Au nombre de ces propositions se trouvent : 1^o la nomination de Montagnac comme gérant en remplacement de de Fricourt, démissionnaire; 2^o les pouvoirs nécessaires au nouveau gérant pour faire un emprunt à des capitalistes contre engagement envers ceux-ci de monter complètement l'usine de Monthières dans un délai de deux mois.

On publie les statuts de la nouvelle société et on y mentionne comme apports :

1^o Le brevet d'invention; 2^o le bénéfice des demandes fournies pour l'obtention de pareils brevets à l'étranger; 3^o le droit de cession de ces brevets pour la France; 4^o divers collections de types et échantillons; 5^o toutes les marchandises actuellement fabriquées ou en cours de fabrication par M. de Fricourt; tous les travaux, plans, études, essais, projets, améliorations, découvertes et additions faites ou à faire, par ledit de Fricourt, etc.

On, la fabrication du papier n'aurait eu lieu pour la première fois que six mois après la publication de ces statuts.

On trouva plusieurs bailleurs de fonds : les sieurs Masson, Besche, Ruffin et Sergeant. Après avoir fait miroiter à leurs yeux l'espoir d'une hausse rapide sur les actions de la Lignéenne, Montagnac faisait nommer ces quatre capitalistes, membres de son conseil de surveillance et recevait d'eux 32,000 fr. qui lui servaient à payer les plus pressants de ses créanciers et à retirer du mont-de-piété des objets qu'il y avait engagés.

Dans le courant de février 1857, c'est-à-dire après deux années d'existence sociale, et alors que le papier bois n'avait été pendant tout ce temps qu'une chimère comme produit industriel, Montagnac fait annoncer que l'usine de Monthières était complètement organisée, et serait inaugurée le 1^{er} mars suivant; il conviait les actionnaires porteurs d'obligations à assister à cette solennité, en leur facilitant le voyage par suite d'arrangements pris avec les compagnies de chemin de fer. A cet effet, un avis fut inséré dans tous les grands journaux de Paris, et les capitalistes, ainsi que bon nombre d'actionnaires se rendirent à Monthières.

Voici le compte-rendu de la solennité dans le journal les Annales de la Bourse, article qui aurait été commandé par Montagnac, et dont M^e Lachaud a donné lecture au Tribunal.

COMPAGNIE LA LIGNÉENNE.

INAUGURATION DE L'USINE DITE DE MONTIÈRES, SITUÉE EN LA COMMUNE DE SAINT-ÉTIENNE (Somme).

Cette inauguration, annoncée depuis longtemps, a eu lieu le 1^{er} de ce mois; elle était attendue avec la plus vive impatience, avec anxiété, puisque le succès de la compagnie dépendait en quelque sorte de l'expérience qui allait avoir lieu; tout était prêt, car déjà, sans un accident arrivé à trois ouvriers de la fabrique, cette solennité aurait eu lieu le 17 février.

« Aussi, aujourd'hui 1^{er} mars, c'était fête pour tous les habitants de ce pays et des environs; ils savaient tous que cette fabrique, par son importance, allait donner la vie à ce pays; qu'une foule d'ouvriers y seraient employés et bien rétribués; ils étaient donc arrivés en foule.

« MM. les membres du conseil de surveillance de la compagnie la Lignéenne étaient présents; ils venaient sanctionner la confiance qu'ils avaient montrée à l'égard de cette compagnie, pour laquelle ils avaient tous fait des sacrifices, et en l'habile et énergique directeur qui, depuis si longtemps, s'est dévoué aux intérêts communs et qui a si bien réussi : ce sont MM. Jeanson, Royer, Diornis, Masson, Ch. Besche, Ruffin et Daudin.

« MM. les actionnaires n'ont pas fait défaut non plus à cette réunion.

« M. le directeur avait prié M. Pruvot, curé de la paroisse de Boutencourt, de vouloir bien assister à cette inauguration et d'appeler la bénédiction du ciel sur cette entreprise; cet honorable ecclésiastique a accepté; ce dont, pour notre part, nous le remercions beaucoup, et là, en présence de tous et avant la bénédiction, il a bien voulu prononcer le discours suivant. »

(Suit le discours de M. le curé.)

« C'est avec une grande joie que nous avons vu M. Montagnac appeler la religion à son aide pour demander à Dieu de bénir et consacrer ses travaux. Après le discours de M. le curé, discours aussi bien exprimé que senti et qui a reçu l'approbation unanime, M. Montagnac a demandé à dire quelques mots; il s'est exprimé ainsi :

« Messieurs; « J'ai eu l'honneur de vous convier à une solennité qui fera époque et qui laissera des souvenirs dans cette contrée, peu féconde encore en établissements industriels.

« La présence ici d'hommes aussi honorables dans toutes les classes de la société est pour moi un encouragement bien doux et bien précieux. Veuillez donc agréer mes sentiments de reconnaissance pour l'empressement que vous avez bien voulu mettre à répondre à mon invitation; c'est une bien douce récompense pour toutes les peines que je me suis données depuis près de cinq mois.

« Mon œuvre, cette œuvre tant désirée, est aujourd'hui complète. Dans un moment, vous allez voir fabriquer en grand, du papier, non pas avec les matières premières employées ordinairement, mais avec un très grand mélange de bois, et vous pourrez dire et affirmer, en rentrant dans la capitale, ce que vous avez vu, et tous les doutes sur ce genre de fabrication seront entièrement dissipés.

« Messieurs de cette localité, nous venons de vous doter d'une industrie nouvelle; nous allons venir en aide et donner des moyens d'existence à beaucoup de familles. Je vous demande donc, à vous messieurs les ouvriers qui allez trouver dans cette usine un travail incessant, la plus grande assiduité dans les travaux et la plus grande soumission à vos chefs; c'est la seule récompense que je réclame, et toujours et à tous les instants, vous me trouverez disposé à vous protéger, à vous venir en aide et à pourvoir à tous vos besoins.

« Unissons donc tous ici, messieurs, nos prières à celles de l'honorable ecclésiastique qui a bien voulu nous prêter son saint ministère pour appeler sur notre usine naissante les bénédictions de Dieu, et que, par sa grâce, il fasse prospérer une industrie qui est appelée à prendre d'immenses développements et à occuper dans notre belle patrie un des premiers rangs. »

« M. le curé a alors officié et la bénédiction a eu lieu. On s'est rendu dans l'intérieur de l'établissement, et là, coram populo, le problème a été résolu : avec du bois, on a fabriqué du papier. Dès aujourd'hui, il n'y a plus de doute, le fait existe, il est notoirement prouvé. »

« Aujourd'hui que la réussite a été complète, reportons-nous un peu en arrière et examinons ce qu'était la Lignéenne.

Cette société n'existait plus que de nom; les actions étaient offertes à 10 centimes, et tout le monde considérait cette affaire comme perdue à tout jamais, lorsqu'un homme qui avait compris cette entreprise, bien convaincu de sa réussite, voulut la vivifier. Il se mit à l'œuvre; c'était presque de la témérité, car, lui disait-on, comment ressusciter un cadavre? Lui, M. Montagnac, doué d'une énergie extraordinaire, ne recule devant rien; il veut, et il fera. Il n'y a pas un cen-

time en caisse; il y met son argent, il appelle à lui des sommes honorables qui apportent aussi des capitaux, et il mène l'exécution de ses projets. Il sait qu'il entreprend une rude tâche; rien ne l'arrêtera, et depuis environ cinq mois savez-vous ce qu'il a fait, M. Montagnac? Il a mis la société en état de travailler, de fabriquer du papier, en un mot d'avoir bientôt à offrir des dividendes à ses actionnaires.

« Et pour tous ceux qui ont suivi les phases de cette entreprise, et qui, comme nous, aujourd'hui, ont vu et apprécié les résultats obtenus, nous rendrons la justice de dire à M. Montagnac ce qui est vrai : Que par son intelligence, ses efforts, son énergie, il a empêché la ruine de cette société, et par celle de beaucoup d'actionnaires; car, disons-le en passant, ces actions qui autrefois se proposaient à 10 centimes, aujourd'hui très recherchées à 50 fr., et, avant peu, au pair. Gloire donc à M. Montagnac, qui a compris ce qu'il a si bien accompli.

« Du reste, pour tous ceux qui connaissent M. Montagnac, il ne faut pas attendre. M. Montagnac est un homme intelligent et modeste; il ne fait pas claquer son fouet comme beaucoup d'autres; bien peu de personnes savent que M. Montagnac a obtenu sept médailles aux expositions industrielles. Nous sommes de ne pas nous en vanter si nous ne dénonçons ce fait public, déclarant que ce n'est pas M. Montagnac qui nous a fait connaître.

« Nous pouvons annoncer que des capitalistes du département de l'Orne, qui étaient venus assister à l'inauguration de l'usine de Monthières, ont offert immédiatement tous les billets ou les bois sont à un très bas prix.

« Avant de se séparer, on a fait une collecte en faveur des pauvres; cette collecte a produit une somme assez forte. « Signé : E. CHAVET. »

Il faut ajouter que M. le maire n'a pu se faire rendre compte par Montagnac que six mois après, de cette petite affaire qui avait produit 150 fr.

Montagnac avait fait voir à tous les assistants du papier brique, et avait prétendu qu'il y avait dans ce produit pour 400 de bois.

Or, cette mise en scène coûteuse, ces discours, cette exhibition de prétendu papier-bois seraient, suivant la prévention, une manœuvre frauduleuse des plus audacieuses. Le trait qui n'aurait pas une parcelle de bois dans le papier fabriqué le jour de l'inauguration; que Montagnac le savait parfaitement et avait recommandé de n'en rien dire à aucun individu, qui, malgré sa défense, dévoila l'imposture.

Cependant, à la suite de pareils faits, les actions subissent encore une hausse factice, et de nouvelles victimes en éprouvent l'effet. Ainsi, après l'inauguration, un sieur Jorin a acheté pour plus de 20,000 fr. de ces actions.

Or, avant l'inauguration, et en vue de la hausse qu'elle devait produire, Montagnac aurait fait racheter à vil prix une masse d'actions, c'est ce que nombre de témoins ont déclaré et ces actions, il les aurait fait racheter avec l'argent versé par les derniers capitalistes.

Un témoin a déclaré que Montagnac lui avait dit qu'il avait gagné 30,000 fr. sur le trafic des actions, et lui en a montré un porte-feuille plein de billets de banque.

Tels sont, très résumés, les faits relevés à la charge de Montagnac.

Regnard, son beau-père, a d'abord été inculpé de complicité, mais l'information n'a relevé à sa charge aucun fait assez précis pour motiver la prévention. Impliqué dans les poursuites dirigées contre de Fricourt, et renvoyé des fins de la plainte, il paraît s'être tenu à l'écart, en ce qui touche au moins la direction de la société.

Les témoins entendus à l'audience ont confirmé ces faits. Le Tribunal, sur les réquisitions de M. Roussel, avocat impérial, a condamné Montagnac à trois ans de prison et 50 fr. d'amende.

Statuant sur les conclusions des parties civiles, attaché que le Tribunal n'a pas les éléments pour apprécier l'importance du préjudice, le condamne à leur payer des dommages-intérêts à donner par état.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

TRIBUNAL DE POLICE DE BOW-STREET.

Présidence de M. Jardine.

Audience du 4 mars.

COMPARUTION DEVANT LE JUGE DE BOW-STREET DE SIMON BERNARD, ACCUSÉ CONTUMACE DE L'ATTENTAT COMMIS LE 14 JANVIER CONTRE L'EMPEREUR ET L'IMPÉRATRICE.

Simon Bernard, accusé de complicité dans la tentative pour assassiner l'Empereur Napoléon, est arrêté aujourd'hui à deux heures, pour la quatrième fois, en présence de M. Jardine.

M. Bodkin se présente pour soutenir les poursuites de M. Sleigh en qualité de défenseur de l'accusé.

On doit se rappeler que les points sur lesquels le précédent interrogatoire étaient relatifs aux pistolets trouvés sur Orsini et Piétri, et que l'interrogatoire de mardi dernier se bornait à établir la preuve que le prisonnier Bernard avait transporté des grenades vides en Belgique, d'où elles avaient été transportées à Paris par un homme qui n'avait pas la moindre connaissance de leur destination, Bernard lui ayant dit qu'elles devaient être employées pour une nouvelle invention applicable au gaz.

La Cour était encombrée comme dans les séances précédentes.

M. Bodkin : Tous les témoins sont-ils ici ? L'inspecteur Saunders : Oui, monsieur, je les ai entendus.

Le premier témoin se nomme Henri Jourdain, commissionnaire de l'hôtel de l'Europe à Bruxelles. Il dit : Je rappelle qu'un monsieur que je croyais alors être M. Allsop, est resté à l'hôtel pendant onze jours. Je l'ai accompagné jusqu'au chemin de fer où je l'ai quitté le 11 décembre. Un jeune homme monta avec lui dans le train de ce jour. Je m'assis sur le siège. Au chemin de fer, on prit des billets pour Paris. Un cheval qu'on avait loué fut emmené par le même convoi. Ils partirent à sept heures du soir. Depuis, j'ai vu dans une prison de France la personne que j'avais cru être M. Allsop.

M. Bodkin : Avez-vous entendu cette personne être appelée par un autre nom ?

M. Sleigh : Je m'oppose à ce que cette question soit faite.

M. Bodkin : Très bien, elle est sans importance. n'insiste pas.

M. Sleigh : Quand avez-vous, pour la première fois, entendu parler de cette affaire, et où avez-vous été appelé pour la première fois à déposer ?

Le témoin : J'ai d'abord connu la tentative par les journaux, et j'ai ensuite été appelé devant le juge d'instruction.

M. Sleigh : Avez-vous été arrêté ?

Le témoin : Non.

M. Sleigh : Mais vous avez été appelé à venir à la Cour ?

Le témoin : J'ai d'abord été envoyé à Paris et en- suite.

M. Sleigh : Par qui ?

Le témoin : Par le juge d'instruction.

Jules Fournier, garçon du café Suisse, qui au dernier interrogatoire a décrit les balles qui avaient été employées par l'officier français. Il dit que les balles qu'il vues étaient exactement semblables à celles qui ont été montrées.

M. Sleigh : Vous ne pourriez pas attester par serment

que les balles qu'on vous présente sont identiques avec celles que vous avez vus à Bruxelles?

Le témoin : Je ne le puis. William Meteyard, régisseur de l'hôtel de l'Europe, à Bruxelles; je me rappelle qu'un monsieur est descendu à l'hôtel en décembre; il montra un passe-port que j'examinai; il partit le 11 décembre. Je le recommandai à minuit; il était d'Albion, à Paris; je n'ai pas vu cette personne depuis.

Susannah Meckenheim, né à Sheffield; Je demeurai à Bruxelles; mon mari est Français. J'étais précédemment à Birmingham avec mon mari qui était fabricant. Je suis partie de Birmingham il y a trois ans; pendant que j'y demeurais, j'y ai connu une personne nommée Piéri; c'était un professeur de langues. Dans le mois de janvier dernier, Piéri vint dans ma demeure à Bruxelles; mon mari le vit, il lui adressa quelques questions et sortit de la maison. Je le suivis ensuite et allai au café Suisse où je trouvai mon mari. Peu de temps après Piéri nous rejoignit, et en me quittant me donna un petit paquet enveloppé d'un papier brun.

On présente alors une grenade au témoin, qui la prend dans ses mains avec une sorte de terreur, et dit que ce que Piéri lui avait donné n'était pas tout à fait aussi lourd que ce qu'elle tient maintenant dans les mains.

Il est procédé à l'interrogatoire. Le témoin : Le paquet que me donna Piéri contenait quelque substance métallique ayant la forme d'un orange. Je la plaçai sur mon manchon; j'y remarquai un trou dans lequel je mis mon doigt. Nous allâmes au café; après que nous y eûmes pris des rafraîchissements, Piéri parut pour Paris et emporta le paquet avec lui.

Jacques Lacroix : Je suis propriétaire de l'hôtel de la Monnaie, à Bruxelles. Je connais le prisonnier. Je l'ai vu une fois chez moi, c'était le 26 décembre dernier; il produisit un passe-port; il arriva vers sept heures du soir et partit le lendemain matin.

Henry Smith, sergent de police métropolitaine : J'ai présenté au prisonnier, à la maison de détention, un avis lui faisant savoir qu'il eût à produire dans cette Cour le passe-port qu'il s'était procuré le 27 ou vers le 27 décembre dernier. Il prit lecture de l'avis et me dit ensuite : « Il est détruit et brûlé. »

M. Sleigh : N'a-t-il pas dit que les personnes qui fouillaient sa maison devaient avoir ses papiers.

Le témoin : Non; il ne parla point de ses papiers.

M. Lacroix est rappelé : Je pris note détaillée du passe-port du prisonnier, enregistré dans le livre que je produis maintenant. Le voici : « Bernard Simon, âgé de quarante et un ans, gentleman, né à Carcassonne, résidant à Londres. » Le passe-port donné porte la date du 7 décembre 1857; arrivé le 25, parti le 26.

Jean Doom : Je suis employé à l'hôtel de la Monnaie, à Bruxelles. Je me rappelle que le prisonnier est venu le 25 à l'hôtel. J'ai reçu son passe-port, que j'ai donné à mon maître.

Eugénie Brion : J'ai tenu l'hôtel de France dans la rue Montmartre, à Paris. Le 8 janvier dernier, deux personnes nommées Piéri Andreas et Gomez Sainez y arrivèrent. Je ne les ai connus que sous les noms d'Andreas et de Sainez. Quand Sainez partit, Da Silva arriva. Ils couchaient tous deux dans la même chambre. Ils montrèrent tous des passe-ports. Le passe-port qui est produit est celui qu'a donné Da Silva.

M. Sleigh : Je ne sais comment deviner le but de cette sorte de déposition. On ne voit pas jusqu'ici quel rapport le prisonnier peut avoir avec l'un ou l'autre de ces individus.

M. Jardine : Je puis, ce me semble, en apercevoir le but. Le témoin continue : Pendant que Piéri et Gomez étaient là, une personne que je connais sous le nom d'Allsop vint leur faire visite; elle venait presque tous les jours.

Après que Da Silva fut parti, je vis là Allsop; ils prenaient ensemble des rafraîchissements. Je me rappelle que le jour où l'attentat fut commis contre l'Empereur et l'Impératrice, Allsop vint à la maison de onze heures à midi. Piéri et Da Silva étaient là lorsqu'il vint. Il alla les trouver dans le salon. Gomez arriva bientôt après à cheval. Ils restèrent tous les quatre pendant quelques moments, puis ils partirent.

Vers cinq heures de l'après-midi, Piéri, Orsini et Silva revinrent, et ensuite Gomez. Pas Orsini, je veux dire la personne qui s'appela Allsop. Ils montrèrent dans leur chambre où ils restèrent quelques instants. La chambre porte le n° 50. Tous trois sortirent bientôt après de la maison. Gomez vint lorsqu'ils étaient sortis et demanda après eux. Je ne vis d'aucun rien de plus ce soir-là jusqu'à ce que j'ai aperçu la nouvelle de l'attentat. Da Silva revint vers dix heures. Il monta dans la chambre à coucher, mais il descendit sur-le-champ et demanda sa note. Pendant qu'il l'attendait, la police arriva. Il montra son passe-port et les agents se retirèrent.

La police revint au milieu de la nuit et arrêta Da Silva; elle emporta un poignard, un revolver et deux caisses. On m'a montré un poignard pareil à celui qui a été trouvé.

James Davies Parker : Je suis au service de MM. Herring, droguistes en gros, Aldersgate-street, 40. J'ai connu le prisonnier; il est venu deux fois faire des emplettes chez nous; le 4 novembre 1857, il acheta huit livres d'alcool pur et dix livres d'acide nitrique pur.

Après avoir payé ces articles, il les emporta. Le 15 décembre, il revint et acheta 9 livres d'alcool pur, 10 livres d'acide nitrique et une livre de mercure. D'après ce que j'en connais pour l'avoir lu, ces articles peuvent s'employer à produire du mercure fulminant.

M. Sleigh : Et peuvent-ils servir de cinquante autres manières?

Le témoin : Oui, certainement.

M. Sleigh : Le prisonnier a-t-il donné son nom?

Le témoin : Non.

M. Sleigh : N'a-t-il pas fait quelques observations sur la chimie photographique?

Le témoin : Certainement, non.

M. Sleigh : Il n'a rien dit du prix du colloidon?

Le témoin : Non, rien.

Interrogé par M. Bodkin. Il y avait une autre personne avec lui; c'était un brun, comme un Italien. Je le reconnaîtrai, je crois. Il parlait mieux l'anglais que le prisonnier.

M. Bodkin : Mon ami M. Sleigh a dit quelque chose de la chimie photographique. Les trois articles combinés pourraient-ils être adaptés à la photographie? — R. Certainement non.

M. Raines, inspecteur de la police française : J'ai arrêté Rudio dans la chambre n° 50 d'un hôtel de la rue Montmartre. Dans la chambre près d'un lit, je trouvai un revolver avec cinq boîtes et un poignard. Rudio ne montra un passe-port; celui qui a été produit est la pièce de conviction.

Je trouvais 270 fr. en or dans son porte-monnaie. Je produis le revolver et le poignard; ce dernier est tout à fait neuf. Je trouvais aussi les deux caisses produites; ces caisses correspondent précisément avec celles que le prisonnier avait envoyées à M. Otrequin.

M. Bodkin : Je me suis concerté avec mon ami touchant la prochaine audience. Jeudi prochain est un jour qui conviendra à tout le monde; nous commencerons à dix heures et demie, et nous pourrions, je l'espère, en finir avec cette affaire séance tenante.

M. Sleigh : J'espère bien qu'enfin le prévenu va être admis à donner caution.

M. Jardine : Je persiste dans mon opinion. Je ne saurais faire selon votre désir.

M. Sleigh : Alors je vais porter ma demande devant un juge siégeant à l'audience, et peut-être mon ami M. Bodkin viendra-t-il combattre ma demande.

M. Bodkin : Assurément, si Dieu me prête vie. On emmène le prévenu.

CHRONIQUE

PARIS, 5 MARS

Amédée n'a que quatorze ans, mais c'est déjà un homme; il en a les goûts, notamment celui du cigare et de la danse, de la danse surtout. Il n'ose cependant se risquer à Mable ou à Valentino; mais à Belleville, il a découvert un petit bal, où, à côté de la grande danse, il y a la petite danse. Là, dans un petit coin de la salle, il y a les frères cadets, les sœurs cadettes des grands danseurs et grandes danseuses, qui dansent dans le clair-obscur, se contentant de quelques notes qui leur arrivent de l'orchestre pour danser outre mesure et sans mesure.

Mais Amédée n'est pas fils unique, il a un frère cadet, Augustin, un joli blondin de dix ans, qui aime moins le bal que son aîné, mais qui l'y accompagne moitié par affection fraternelle, moitié par obéissance. A l'avant dernier bal, Augustin avait même déclaré qu'il y renoncerait volontiers, les jeunes Ménélas de la localité s'étant plaints qu'on leur enlevait leurs Hélenes et ayant menacé les Parisiens du poids de leur vengeance.

Mais Amédée n'était pas homme à céder devant des menaces de banlieue, il persista à aller danser à Belleville, et, bon gré, mal gré, il y entraîna son cadet.

Ce fut à lui mal avisé.

A peine Amédée avait-il fait son entrée dans le bal, la cigarette aux lèvres, le jonc flexible à la main, la casquette de velours jetée sur le coin de l'oreille, que toutes les petites filles se levaient, faisant la révérence au jeune cavalier, et s'ingéniaient à obtenir la première invitation. Augustin le suivait, timide, cherchant à se cacher, mais suivant son frère à la trace, comme un barbet suit son maître.

L'accueil fait à Amédée par les Bellevillois fut tout autre que celui de leurs sœurs. L'émeute commença par des murmures, puis vint les exclamations, les apostrophes. « A la porte! A bas les Parisiens! A bas les faiseurs d'embaras! » Puis après les huées vinrent les poussées. Amédée, l'œil superbe, la lèvre dédaigneuse, repoussa de son jonc les plus entreprenants. Alors le nuage crève, presque tous tombent sur Amédée, le frappent des poings et des pieds, le renversent, tandis qu'Augustin, plein d'épouvante, se retire de la mêlée, la visière de sa casquette arrachée et s'écriant : « Au diable les femmes! je ne veux pas me faire tuer par elles! »

Sorti de la bagarre, le pacifique Augustin qui, de si grand cœur, envoyait les femmes au diable, court aussitôt raconter à papa et à maman le danger où il a laissé son frère. Papa et maman prennent un fiacre, arrivent à Belleville; la précaution était bonne, car Amédée avait été si bien maltraité par ses rivaux qu'il ne pouvait plus se tenir sur ses jambes, et qu'il a fallu quinze jours de cataplasmes et de compresses pour l'y replacer.

Mais un papa et une maman ne laissent pas mettre leur fils à capilotade sans en dire un mot au commissaire de

police. C'est à été dit. On a recherché les coupables, et aujourd'hui quatre bambins de Belleville, Jules, Joseph, Honoré et Antoine étaient traduits devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de coups et blessures volontaires.

Bien entendu que chacun d'eux a prétendu n'avoir pas donné une chiquenaude à Amédée. « Nous étions plus de douze, on n'aurait dit, ce n'est pas nous qui avons frappé; c'est les autres! »

Mais sont venus les témoins, les petites danseuses de Belleville, qui, toutes, ont désigné Honoré et Antoine comme les plus acharnés contre leur beau danseur; sur Jules et sur Joseph, elles ont gardé le silence le plus discret.

Augustin, entendu aussi comme témoin, en répétant qu'il ne voulait pas se faire tuer pour les femmes, a déclaré ne pas reconnaître les prévenus pour ceux qui lui auraient arraché la visière de sa casquette.

Papa et maman demandaient 500 fr. de dommages-intérêts; il leur a été accordé 25 francs que paieront les parents d'Honoré et d'Antoine, qui, pour leur part, ont reçu une bonne mercuriale de M. le président.

Un meurtre a été commis, hier, rue Chapon, à la suite d'une discussion d'atelier. Deux jeunes garçons, Albert B., âgé de seize ans, et Emile A., âgé de dix-huit ans, étaient en apprentissage chez un bijoutier fabricant de cette rue; le dernier, interne, c'est-à-dire logé, et le premier, domicilié chez ses parents, dans l'île Saint-Louis. Cette différence dans la situation des deux apprentis paraît avoir excité quelque jalousie au plus jeune et peut-être l'amour-propre de l'aîné; il en est résulté des discussions assez fréquentes entre eux sur les motifs les plus futiles, à la suite desquelles, néanmoins, il avait toujours été facile de les réconcilier. Hier, dans la matinée, une nouvelle discussion s'engagea entre les deux apprentis; cette fois, le plus jeune, Albert, exalté par la colère, s'empara d'un triboulet en fer (espèce de cylindre servant à arrondir certaine pièce d'orfèvrerie), se jeta sur Emile A. et lui porta avec cet instrument plusieurs coups qui l'étendirent sans mouvement sur le sol. L'attaque fut si prompte que les autres ouvriers ne purent arriver assez à temps pour l'empêcher. Ceux-ci s'empressèrent de relever la victime et appelèrent un médecin qui vint sur-le-champ lui prodiguer les secours de l'art, mais sans succès; les blessures étaient tellement graves que le malheureux a succombé au bout de quelques instants. Le meurtrier Albert B. a été arrêté immédiatement et mis à la disposition du commissaire de police de la section des Arts-et-Métiers qui a ouvert une enquête à ce sujet.

Un homme de trente-sept à trente-huit ans se promenait, avant-hier, d'un air soucieux, sur le pont Marie, quand tout à coup, paraissant comme sorti d'un songe, il leva la tête, se dirigea promptement vers le mur du parapet, qu'il escalada d'un bond, et se précipita dans l'espace avant que les témoins eussent pu deviner son projet. Les cris : Au secours! un homme se noie! furent aussitôt proférés par les passants sur toute l'étendue du pont; les bateliers montèrent en toute hâte dans leurs barchots et se livrèrent à des recherches actives en aval, mais sans rien découvrir. Enfin des sergents de ville arrivèrent, traversèrent plusieurs embarcations amarrées de ce côté pour s'assurer si l'inconnu ne s'était pas engagé dessous, et, en entrant dans un bateau de charbon, ils l'y trouvèrent étendu sans mouvement sur le plancher de l'avant. Ils l'enlevèrent et le portèrent dans une pharmacie voisine, où les soins empressés qui lui furent donnés ramènèrent peu à peu ses sens et lui permirent de faire connaître son identité.

On sut alors que cet homme était un nommé Louis J., cuisinier, sans travail et sans asile, arrivé le même jour à Paris, venant du département de la Côte-d'Or et dont les dernières économies avaient été épuisées par son voyage. Il se disposait à chercher du travail lorsqu'en passant sur le pont Marie sa situation précaire lui étant revenue à la pensée, lui avait fait perdre la tête, et, dans ce moment d'aberration, il avait cherché à mettre fin à ses jours en se précipitant dans la Seine. Il n'avait pas vu le bateau amarré au-dessous de lui. Dans la chute, cet infortuné a eu la jambe gauche fracturée et la poitrine brisée. Après lui avoir donné les premiers soins, on l'a transporté à l'Hôtel-Dieu, mais la gravité de ses blessures fait perdre l'espoir de pouvoir le sauver.

ÉTRANGER.

BELGIQUE (Bruxelles). — La Cour d'appel, jugeant le rédacteur du Crocodile pour un article d'outrages envers l'Empereur des Français, vient de condamner le prévenu, M. V. Hallaux, à quinze mois de prison et 1,500 francs d'amende. Cet arrêt sera affiché à la demeure du condamné et à un poteau infamant, sur la grande place, avec d'autres arrêts rendus également contre des contumaces.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi du sieur Coulon, rédacteur du Proletaire. Un de ces jours donc, à la reprise de la session de la Cour d'assises, cette affaire sera jugée, ainsi que celle du Drapeau.

SYRIE. — On écrit de Jaffa, le 21 janvier, à la Presse d'Orient, journal de Constantinople : « Notre ville vient d'être le théâtre d'un crime atroce. »

« En sortant de Jaffa pour aller à Jérusalem, la route traverse pendant trois heures, jusqu'à Ramleh, de luxuriants jardins d'orangers et de citronniers. A une heure environ se trouve une maison de plaisance bâtie, il y a cinq ou six ans, par M. Dickson, missionnaire américain.

« Sous le même toit habitent M. et M^{me} Dickson et leur fille, âgée de vingt ans, mariée, il y a un an et demi, à un Allemand, M. Steinbeck. Cette famille était honorée et fort considérée dans le pays.

« Il y a quelques jours, la porte de la maison, qui est sise dans les jardins, fut forcée; des malfaiteurs au nombre de cinq avaient réussi à franchir la haie de cactus qui ferme la propriété. Ceci se passait de nuit. M. Dickson se trouva le premier en face des assassins; il fut renversé d'un violent coup de bâton. Son gendre, M. Steinbeck, fut tué d'un coup de pistolet. Ce meurtre ne suffit pas à la rage des bandits. M^{me} Dickson et M^{me} Steinbeck furent victimes des plus infâmes traitements; le mari de la jeune femme vécut assez, malgré l'horrible blessure qu'il avait reçue, pour assister à cette épouvantable scène.

« Les assassins visitèrent ensuite toute la maison, y mangèrent et y burent; les deux malheureuses femmes, auprès des cadavres de leurs maris, furent forcées de servir ces monstres.

« Enfin, au point du jour, le supplice de ces infortunées cessa; les cinq bandits se retirèrent en enlevant l'argent, l'argenterie et les bijoux.

« La police cherche et ne trouve pas les coupables. »

On écrit de Jérusalem au même journal :

« Le pacha a donné des ordres très-sévères et a pris de sages mesures pour faire arrêter les assassins de M. Dickson et de son gendre. Jusqu'ici les assassins ont échappé à toutes les recherches. Un habitant, qui a eu à son service, il y a quatre ans, l'un des individus soupçonnés, a été arrêté.

« Le consul d'Amérique se montre naturellement très-pressant; on prétend qu'il a écrit au Pirée pour faire venir à Jaffa une frégate américaine qui doit se trouver dans les eaux de la Grèce. »

On lit dans les Débats :

« Notre numéro du 28 février contenait un article sur le commerce de la soie, que les directeurs de la COMPAGNIE LYONNAISE se font un plaisir de rappeler aux dames, en confirmant la mise en vente d'une partie très considérable d'étoffes de soie noire de tous genres, et en indiquant quelques sortes qui en font partie.

- Taffetas noir cuit, à 3 fr. » c.
Moire antique noire, à 4 »
Taffetas noirs façonnés, à 3 75
Gros d'Ecosse noir, étoffe forte, à . 4 25
Moires antiques noires façonnées, à . 9 »
Robes taffetas noir 3 volants, à . . 50 »
37, boulevard des Capucines.

La première livraison du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation vient de paraître à la librairie Guillaumin et C. Chaque livraison, de 160 pages à 2 colonnes renfermant la matière de 4 volumes ordinaires, est du prix de 3 fr.; il y en aura 14 livraisons.

Bourse de Paris du 5 Mars 1858. Table with columns for Au comptant, Fin courant, and various market indicators.

AU COMPTANT. Table listing various financial instruments, bonds, and exchange rates with their respective values.

Aux Français, Feu Lionel et le Fruit défendu, avec MM. Régnier, Delaunay, Monrose, Bressant, Saint-Germain, M^{me} Fix, Dubois, Figeac, Riquier et Fleury.
Onéon. — Tous les soirs la Jeunesse, d'Emile Augier, jouée devant 1,600 spectateurs par MM. Fechter, Tisserant, Kime, Thiron, M^{me} Lacressonnière et Thuillier. Les dames sont admises à l'orchestre.
Toujours foule au Passe-Temps pour les exercices de M. Mazoudier qui, avec l'Homme à la Poupée, les expériences de magie et le Néorama, complètent un spectacle des plus variés.

VENTES IMMOBILIÈRES. AUDIENCE DES CRIÉES. DOMAINE DE LA FOSSE. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 24 mars 1858, deux heures de relevée.

TERRAINS A BOULOGNE-S.-SEINE. Etude de M. Eugène BLACHEZ, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4. Vente sur licitation en deux lots, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 17 mars 1858.

MAISONS A BOULOGNE-SUR-SEINE. Etude de M. MIGEON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21. Vente sur surenchère du dixième, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le jeudi 18 mars 1858.

D'une MAISON sise à Paris, rue Dauphine, 1, et quai des Augustins, 61. Revenu net, 6,300 fr. Mise à prix : 70,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. LESCOT, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue de la Sourdière, 19; 2° A M. Cousin, notaire à Paris, quai Voltaire, n° 17. (7874)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

CHATEAU ET PRE SEINE-ET-MARNE
Adjudication sur baisse de mise à prix, par le
sur une enchère, en la chambre des notaires de
Paris, par M. SARRÉ, l'un d'eux, le mardi 30
mars 1858, midi, en trois lots qui ne seront pas
réunis.

MAISON A ETAMPES (SEINE-ET-
OISE).
Etu de M. GIBORY, avoué à Etampes.
Adjudication l'étude de M. HAUFREUILLE,
notaire à Etampes, le 21 mars 1858, à midi,
d'une MAISON à usage de tannerie, avec cour,
jardin clos de murs et dépendances, sise à Etampes
(Seine-et-Oise), rue Pavée, 40.

MAISON NEUVE-ST-DENIS A PARIS
Adjudication, même sur une seule enchère, en
la chambre des notaires de Paris, par le ministère
de M. DU ROUSSET, l'un d'eux, le mardi 9
mars 1858, à midi,
D'une grande MAISON située à Paris, rue
Neuve-Saint-Denis, 4.

Ventes mobilières.

FONDS DE FABRICATION
DE CARTES ET DE CARTON-PATE
Etudes de M. Ludovic BIDAULT, avoué à
Rouen, rue de Soerée, 8, et de M. DAVER-
TON, notaire audit lieu, rue aux Ours, 48.

VENTE MARGEOT.
A vendre le jeudi 25 mars 1858, en l'étude et
par le ministère de M. DAVERTON, notaire,
Le FONDS DE COMMERCE de fabrication
de cartes en tous genres, et cartons-pâte, sis
à Rouen, rue de Grammont, 17, faubourg Saint-
Sever, les machines, marchandises, clientèle et
droit au bail, dépendant de la succession béné-
ficiaire de M. Rioul-Isidore Margeot, dé-cédé, fabricant
de cartes.

FABRIQUE DE COMPTEURS A GAZ
à Paris, rue de Charonne, 99 et 101, ci-devant ex-
ploité par la compagnie générale : matières pre-
mières et en fabrication, compteurs fabriqués, ma-
tériels, agencements, machines, clientèle, jouissance
de vastes locaux jusqu'en 1865 (loyer avantageux).
Adjudication sur une seule enchère, le lundi 15
mars 1858, à midi, en l'étude de M. DE MA-
DRE, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 205.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON
ET A LA MEDITERRANEE
Partie Nord du réseau. — Rue de Provence, 47.
MM. les porteurs d'obligations 3 pour 100 de
l'ancienne compagnie de Paris à Lyon sont préve-
nus que le mardi 30 mars 1858, à midi et demi,
il sera procédé publiquement dans une des salles

de l'administration, rue de Provence, 47, au ti-
rage au sort de 540 obligations de l'emprunt 1855.
Le capital de chacune des obligations dont les
numéros auront été désignés par le sort sera rem-
boursé à raison de 500 fr. au siège de la compa-
gnie, à partir du 1^{er} avril 1858.

AVIS
MM. les actionnaires de la société des Tour-
bières de Normandie, d'après l'article 28
des statuts, sont convoqués en assemblée générale
pour le 31 mars courant, à deux heures de relevé,
au siège social, rue Jubert, 37. Pour y être
admis, il faut être porteur d'au moins vingt-cinq
actions, et les avoir déposés quatre jours à l'avance
au siège de la société. (19257)

SOCIÉTÉ NOUVELLE DES
MINES, FORGES ET FOURS
D'HERSÉRANGE ET ST-NICOLAS
Le directeur-gérant et le conseil de surveillance
de la société ont l'honneur de prévenir MM. les
actionnaires que la réunion ordinaire et extraor-
dinaire de l'assemblée générale aura lieu le lundi 22
mars 1858, à une heure, salle Lenardelay, rue
Richelieu, 100, pour la présentation et le règle-
ment des comptes de la gérance, et pour donner
au directeur-gérant les pouvoirs nécessaires à l'ef-
fet d'affecter, hypothéquer et aliéner la forge de
Commerce et le terrain de Thionville.

LES FRÈRES M-MAHON, médecins
spéciaux
pour les MALADIES des CHEVÈUX et de la PEAU, ont
transférés leurs cabinets RUE SAINT-HONORÉ, 408,
près la place Vendôme, à Paris, Mardis et samedis,
de 12 à 4 h., et tous les jours de 4 à 5 h. (19157)

LES DENTS
du professeur D'Origny, méde-
cin dentiste, sont les seules qui
soient garanties dix ans, ne laissant rien à désirer
et ne coûtant que 5 fr. Passage Véro-Dodat, 33.
(19216)

Cette assemblée a pour objet d'entendre les rap-
ports du gérant et du conseil de surveillance, et
de recevoir les comptes de gestion (article 21 des
statuts).
Les propriétaires d'actions au porteur doivent
déposer leurs titres et pouvoirs au siège de l'ad-
ministration, trois jours au plus tard avant le 16
mars.
Pour être admis à l'assemblée générale, il faut
être propriétaire de 5,000 fr. d'actions. (19235)

STÉ DES CHARBONNAGES DES
BOUCHES-DU-RHON
MM. les actionnaires sont prévenus que, confor-
mément à l'article 22 des statuts, l'assemblée gé-
nérale ordinaire annuelle aura lieu à Paris, rue
de la Paix, 3, le 24 mars, à trois heures et demie.
(19232)

VIN VIEUX ET VIN NOUVEAU
à 43 c. la bouteille, 60 c. la grande bouteille dite
de litre, 135 fr. la pièce.
VINS SUPÉRIEURS
à 50 c. la b^{le}, 70 c. la gr. b^{le} de litre 150 fr. la pièce.
à 60 — 80 — — 180 —
à 65 — 90 — — 195 —
Vins d'entremets et dessert, liqueurs, eau-de-vie, etc.
Ancienne société Bordelaise et Bourguignonne,
22, RUE RICHER, 22. (19227)

A VENDRE
à l'amiable, une MAISON dans un
des meilleurs quartiers de Paris,
bâtie en pierres de taille, d'un produit net de
42,500 fr. par an. Facilités de paiement pour la
moitié du prix. S'adresser à M. Desprez, notaire,
rue des Saints-Pères, 15. (19166)

LES FRÈRES M-MAHON, médecins
spéciaux
pour les MALADIES des CHEVÈUX et de la PEAU, ont
transférés leurs cabinets RUE SAINT-HONORÉ, 408,
près la place Vendôme, à Paris, Mardis et samedis,
de 12 à 4 h., et tous les jours de 4 à 5 h. (19157)

LES DENTS
du professeur D'Origny, méde-
cin dentiste, sont les seules qui
soient garanties dix ans, ne laissant rien à désirer
et ne coûtant que 5 fr. Passage Véro-Dodat, 33.
(19216)

NETTOYAGE DES TACHES
sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes
et les gants, sans laisser aucune odeur, par le
BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 le flacon. Rue
Dauphine, 55, Paris.
Médaille à l'Exposition universelle.
(19228)

TOILETTE
Par la finesse de son parfum,
par le choix des plantes aroma-
tiques qui en forment la base, le Vinaigre de Cos-
son action douce et bienfaisante donne de la fraîcheur
à la peau et la blanchit sans l'irriter. Dépot,
Vivienne, 55, à Paris.
(18246)

AUCUNE PATE PECTORALE
ne s'est
une réputation mieux méritée que celle de la
Pâte de Nafé de DELANGRENIER.
Sa vogue universelle est fondée :
1° Sur sa puissante efficacité contre les rhumes,
les irritations de poitrine; efficacité constatée
par 50 médecins des hôpitaux de Paris;
2° Sur l'approbation des membres et prési-
dents de l'Académie de médecine, qui lui ont
reconnu une supériorité incontestable sur
celles du même genre;
3° Sur les analyses des chimistes de la Pa-
caité de Paris, qui ont constaté qu'elle ne con-
tient ni opium ni acide.

VERBASGINE
GUÉRISSANT
LA GRIPPE, LA TOUX,
LES CATARRHES,
L'OPPRESSION,
LA COQUELUCHE, ETC.
(Moniteur des hôpitaux du 7^o janvier.)
21, RUE BOURTIBOURG, PARIS (PATON ET C^o).
dans toutes les pharmacies.
1 fr. 50 c. la boîte. — 1 fr. la 12e boîte. — 50 c. le 1^{er} de boîte.
(19251)

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Vente de fonds.
Par conventions verbales, du 31
octobre 1857, M^{me} veuve FRETILLIE-
RE, passablement à l'usage, demeurant
à Paris, chemin de ronde des
Amandiers, 31, a vendu tout le ma-
triel de passablement qu'elle occu-
pait à Paris, chemin de ronde des
Amandiers, 31, à M. Florentin BRO-
CARD, ancien négociant, demeurant
à Paris, rue de la Fontaine-St-Mar-
tin, 35, pour entrer en jouissance et
possession desdits. (19256)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Le 5 mars.
En l'hôtel des Commissaires-Pré-
sidents, rue Bossi, 6.
Consistant en :
(6938) 3 établis de menuisier, 2 tré-
teaux, meuble, caisse de coupé, etc.
Le 6 mars.
(6939) Canapé, chaises, pendule, ri-
deaux, vases, lampes, carafes, etc.
Rue de Rambouillet, 3.
(6940) Bureaux, bibliothèque, piano,
canapés, fauteuils, pendules, etc.
A Cléry.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Le 5 mars.
En l'hôtel des Commissaires-Pré-
sidents, rue Bossi, 6.
Consistant en :
(6938) 3 établis de menuisier, 2 tré-
teaux, meuble, caisse de coupé, etc.
Le 6 mars.
(6939) Canapé, chaises, pendule, ri-
deaux, vases, lampes, carafes, etc.
Rue de Rambouillet, 3.
(6940) Bureaux, bibliothèque, piano,
canapés, fauteuils, pendules, etc.
A Cléry.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Le 5 mars.
En l'hôtel des Commissaires-Pré-
sidents, rue Bossi, 6.
Consistant en :
(6938) 3 établis de menuisier, 2 tré-
teaux, meuble, caisse de coupé, etc.
Le 6 mars.
(6939) Canapé, chaises, pendule, ri-
deaux, vases, lampes, carafes, etc.
Rue de Rambouillet, 3.
(6940) Bureaux, bibliothèque, piano,
canapés, fauteuils, pendules, etc.
A Cléry.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Le 5 mars.
En l'hôtel des Commissaires-Pré-
sidents, rue Bossi, 6.
Consistant en :
(6938) 3 établis de menuisier, 2 tré-
teaux, meuble, caisse de coupé, etc.
Le 6 mars.
(6939) Canapé, chaises, pendule, ri-
deaux, vases, lampes, carafes, etc.
Rue de Rambouillet, 3.
(6940) Bureaux, bibliothèque, piano,
canapés, fauteuils, pendules, etc.
A Cléry.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Le 5 mars.
En l'hôtel des Commissaires-Pré-
sidents, rue Bossi, 6.
Consistant en :
(6938) 3 établis de menuisier, 2 tré-
teaux, meuble, caisse de coupé, etc.
Le 6 mars.
(6939) Canapé, chaises, pendule, ri-
deaux, vases, lampes, carafes, etc.
Rue de Rambouillet, 3.
(6940) Bureaux, bibliothèque, piano,
canapés, fauteuils, pendules, etc.
A Cléry.

AVIS
M. le directeur-gérant et le conseil de surveillance
de la société ont l'honneur de prévenir MM. les
actionnaires que la réunion ordinaire et extraor-
dinaire de l'assemblée générale aura lieu le lundi 22
mars 1858, à une heure, salle Lenardelay, rue
Richelieu, 100, pour la présentation et le règle-
ment des comptes de la gérance, et pour donner
au directeur-gérant les pouvoirs nécessaires à l'ef-
fet d'affecter, hypothéquer et aliéner la forge de
Commerce et le terrain de Thionville.

AVIS
M. le directeur-gérant et le conseil de surveillance
de la société ont l'honneur de prévenir MM. les
actionnaires que la réunion ordinaire et extraor-
dinaire de l'assemblée générale aura lieu le lundi 22
mars 1858, à une heure, salle Lenardelay, rue
Richelieu, 100, pour la présentation et le règle-
ment des comptes de la gérance, et pour donner
au directeur-gérant les pouvoirs nécessaires à l'ef-
fet d'affecter, hypothéquer et aliéner la forge de
Commerce et le terrain de Thionville.

AVIS
M. le directeur-gérant et le conseil de surveillance
de la société ont l'honneur de prévenir MM. les
actionnaires que la réunion ordinaire et extraor-
dinaire de l'assemblée générale aura lieu le lundi 22
mars 1858, à une heure, salle Lenardelay, rue
Richelieu, 100, pour la présentation et le règle-
ment des comptes de la gérance, et pour donner
au directeur-gérant les pouvoirs nécessaires à l'ef-
fet d'affecter, hypothéquer et aliéner la forge de
Commerce et le terrain de Thionville.

AVIS
M. le directeur-gérant et le conseil de surveillance
de la société ont l'honneur de prévenir MM. les
actionnaires que la réunion ordinaire et extraor-
dinaire de l'assemblée générale aura lieu le lundi 22
mars 1858, à une heure, salle Lenardelay, rue
Richelieu, 100, pour la présentation et le règle-
ment des comptes de la gérance, et pour donner
au directeur-gérant les pouvoirs nécessaires à l'ef-
fet d'affecter, hypothéquer et aliéner la forge de
Commerce et le terrain de Thionville.

AVIS
M. le directeur-gérant et le conseil de surveillance
de la société ont l'honneur de prévenir MM. les
actionnaires que la réunion ordinaire et extraor-
dinaire de l'assemblée générale aura lieu le lundi 22
mars 1858, à une heure, salle Lenardelay, rue
Richelieu, 100, pour la présentation et le règle-
ment des comptes de la gérance, et pour donner
au directeur-gérant les pouvoirs nécessaires à l'ef-
fet d'affecter, hypothéquer et aliéner la forge de
Commerce et le terrain de Thionville.

AVIS
M. le directeur-gérant et le conseil de surveillance
de la société ont l'honneur de prévenir MM. les
actionnaires que la réunion ordinaire et extraor-
dinaire de l'assemblée générale aura lieu le lundi 22
mars 1858, à une heure, salle Lenardelay, rue
Richelieu, 100, pour la présentation et le règle-
ment des comptes de la gérance, et pour donner
au directeur-gérant les pouvoirs nécessaires à l'ef-
fet d'affecter, hypothéquer et aliéner la forge de
Commerce et le terrain de Thionville.

AVIS
M. le directeur-gérant et le conseil de surveillance
de la société ont l'honneur de prévenir MM. les
actionnaires que la réunion ordinaire et extraor-
dinaire de l'assemblée générale aura lieu le lundi 22
mars 1858, à une heure, salle Lenardelay, rue
Richelieu, 100, pour la présentation et le règle-
ment des comptes de la gérance, et pour donner
au directeur-gérant les pouvoirs nécessaires à l'ef-
fet d'affecter, hypothéquer et aliéner la forge de
Commerce et le terrain de Thionville.

AVIS
M. le directeur-gérant et le conseil de surveillance
de la société ont l'honneur de prévenir MM. les
actionnaires que la réunion ordinaire et extraor-
dinaire de l'assemblée générale aura lieu le lundi 22
mars 1858, à une heure, salle Lenardelay, rue
Richelieu, 100, pour la présentation et le règle-
ment des comptes de la gérance, et pour donner
au directeur-gérant les pouvoirs nécessaires à l'ef-
fet d'affecter, hypothéquer et aliéner la forge de
Commerce et le terrain de Thionville.

AVIS
M. le directeur-gérant et le conseil de surveillance
de la société ont l'honneur de prévenir MM. les
actionnaires que la réunion ordinaire et extraor-
dinaire de l'assemblée générale aura lieu le lundi 22
mars 1858, à une heure, salle Lenardelay, rue
Richelieu, 100, pour la présentation et le règle-
ment des comptes de la gérance, et pour donner
au directeur-gérant les pouvoirs nécessaires à l'ef-
fet d'affecter, hypothéquer et aliéner la forge de
Commerce et le terrain de Thionville.

AVIS
M. le directeur-gérant et le conseil de surveillance
de la société ont l'honneur de prévenir MM. les
actionnaires que la réunion ordinaire et extraor-
dinaire de l'assemblée générale aura lieu le lundi 22
mars 1858, à une heure, salle Lenardelay, rue
Richelieu, 100, pour la présentation et le règle-
ment des comptes de la gérance, et pour donner
au directeur-gérant les pouvoirs nécessaires à l'ef-
fet d'affecter, hypothéquer et aliéner la forge de
Commerce et le terrain de Thionville.

AVIS
M. le directeur-gérant et le conseil de surveillance
de la société ont l'honneur de prévenir MM. les
actionnaires que la réunion ordinaire et extraor-
dinaire de l'assemblée générale aura lieu le lundi 22
mars 1858, à une heure, salle Lenardelay, rue
Richelieu, 100, pour la présentation et le règle-
ment des comptes de la gérance, et pour donner
au directeur-gérant les pouvoirs nécessaires à l'ef-
fet d'affecter, hypothéquer et aliéner la forge de
Commerce et le terrain de Thionville.

AVIS
M. le directeur-gérant et le conseil de surveillance
de la société ont l'honneur de prévenir MM. les
actionnaires que la réunion ordinaire et extraor-
dinaire de l'assemblée générale aura lieu le lundi 22
mars 1858, à une heure, salle Lenardelay, rue
Richelieu, 100, pour la présentation et le règle-
ment des comptes de la gérance, et pour donner
au directeur-gérant les pouvoirs nécessaires à l'ef-
fet d'affecter, hypothéquer et aliéner la forge de
Commerce et le terrain de Thionville.

AVIS
M. le directeur-gérant et le conseil de surveillance
de la société ont l'honneur de prévenir MM. les
actionnaires que la réunion ordinaire et extraor-
dinaire de l'assemblée générale aura lieu le lundi 22
mars 1858, à une heure, salle Lenardelay, rue
Richelieu, 100, pour la présentation et le règle-
ment des comptes de la gérance, et pour donner
au directeur-gérant les pouvoirs nécessaires à l'ef-
fet d'affecter, hypothéquer et aliéner la forge de
Commerce et le terrain de Thionville.

AVIS
M. le directeur-gérant et le conseil de surveillance
de la société ont l'honneur de prévenir MM. les
actionnaires que la réunion ordinaire et extraor-
dinaire de l'assemblée générale aura lieu le lundi 22
mars 1858, à une heure, salle Lenardelay, rue
Richelieu, 100, pour la présentation et le règle-
ment des comptes de la gérance, et pour donner
au directeur-gérant les pouvoirs nécessaires à l'ef-
fet d'affecter, hypothéquer et aliéner la forge de
Commerce et le terrain de Thionville.

AVIS
M. le directeur-gérant et le conseil de surveillance
de la société ont l'honneur de prévenir MM. les
actionnaires que la réunion ordinaire et extraor-
dinaire de l'assemblée générale aura lieu le lundi 22
mars 1858, à une heure, salle Lenardelay, rue
Richelieu, 100, pour la présentation et le règle-
ment des comptes de la gérance, et pour donner
au directeur-gérant les pouvoirs nécessaires à l'ef-
fet d'affecter, hypothéquer et aliéner la forge de
Commerce et le terrain de Thionville.

AVIS
M. le directeur-gérant et le conseil de surveillance
de la société ont l'honneur de prévenir MM. les
actionnaires que la réunion ordinaire et extraor-
dinaire de l'assemblée générale aura lieu le lundi 22
mars 1858, à une heure, salle Lenardelay, rue
Richelieu, 100, pour la présentation et le règle-
ment des comptes de la gérance, et pour donner
au directeur-gérant les pouvoirs nécessaires à l'ef-
fet d'affecter, hypothéquer et aliéner la forge de
Commerce et le terrain de Thionville.

AVIS
M. le directeur-gérant et le conseil de surveillance
de la société ont l'honneur de prévenir MM. les
actionnaires que la réunion ordinaire et extraor-
dinaire de l'assemblée générale aura lieu le lundi 22
mars 1858, à une heure, salle Lenardelay, rue
Richelieu, 100, pour la présentation et le règle-
ment des comptes de la gérance, et pour donner
au directeur-gérant les pouvoirs nécessaires à l'ef-
fet d'affecter, hypothéquer et aliéner la forge de
Commerce et le terrain de Thionville.

AVIS
M. le directeur-gérant et le conseil de surveillance
de la société ont l'honneur de prévenir MM. les
actionnaires que la réunion ordinaire et extraor-
dinaire de l'assemblée générale aura lieu le lundi 22
mars 1858, à une heure, salle Lenardelay, rue
Richelieu, 100, pour la présentation et le règle-
ment des comptes de la gérance, et pour donner
au directeur-gérant les pouvoirs nécessaires à l'ef-
fet d'affecter, hypothéquer et aliéner la forge de
Commerce et le terrain de Thionville.

AVIS
M. le directeur-gérant et le conseil de surveillance
de la société ont l'honneur de prévenir MM. les
actionnaires que la réunion ordinaire et extraor-
dinaire de l'assemblée générale aura lieu le lundi 22
mars 1858, à une heure, salle Lenardelay, rue
Richelieu, 100, pour la présentation et le règle-
ment des comptes de la gérance, et pour donner
au directeur-gérant les pouvoirs nécessaires à l'ef-
fet d'affecter, hypothéquer et aliéner la forge de
Commerce et le terrain de Thionville.

AVIS
M. le directeur-gérant et le conseil de surveillance
de la société ont l'honneur de prévenir MM. les
actionnaires que la réunion ordinaire et extraor-
dinaire de l'assemblée générale aura lieu le lundi 22
mars 1858, à une heure, salle Lenardelay, rue
Richelieu, 100, pour la présentation et le règle-
ment des comptes de la gérance, et pour donner
au directeur-gérant les pouvoirs nécessaires à l'ef-
fet d'affecter, hypothéquer et aliéner la forge de
Commerce et le terrain de Thionville.

AVIS
M. le directeur-gérant et le conseil de surveillance
de la société ont l'honneur de prévenir MM. les
actionnaires que la réunion ordinaire et extraor-
dinaire de l'assemblée générale aura lieu le lundi 22
mars 1858, à une heure, salle Lenardelay, rue
Richelieu, 100, pour la présentation et le règle-
ment des comptes de la gérance, et pour donner
au directeur-gérant les pouvoirs nécessaires à l'ef-
fet d'affecter, hypothéquer et aliéner la forge de
Commerce et le terrain de Thionville.

AVIS
M. le directeur-gérant et le conseil de surveillance
de la société ont l'honneur de prévenir MM. les
actionnaires que la réunion ordinaire et extraor-
dinaire de l'assemblée générale aura lieu le lundi 22
mars 1858, à une heure, salle Lenardelay, rue
Richelieu, 100, pour la présentation et le règle-
ment des comptes de la gérance, et pour donner
au directeur-gérant les pouvoirs nécessaires à l'ef-
fet d'affecter, hypothéquer et aliéner la forge de
Commerce et le terrain de Thionville.

AVIS
M. le directeur-gérant et le conseil de surveillance
de la société ont l'honneur de prévenir MM. les
actionnaires que la réunion ordinaire et extraor-
dinaire de l'assemblée générale aura lieu le lundi 22
mars 1858, à une heure, salle Lenardelay, rue
Richelieu, 100, pour la présentation et le règle-
ment des comptes de la gérance, et pour donner
au directeur-gérant les pouvoirs nécessaires à l'ef-
fet d'affecter, hypothéquer et aliéner la forge de
Commerce et le terrain de Thionville.

AVIS
M. le directeur-gérant et le conseil de surveillance
de la société ont l'honneur de prévenir MM. les
actionnaires que la réunion ordinaire et extraor-
dinaire de l'assemblée générale aura lieu le lundi 22
mars 1858, à une heure, salle Lenardelay, rue
Richelieu, 100, pour la présentation et le règle-
ment des comptes de la gérance, et pour donner
au directeur-gérant les pouvoirs nécessaires à l'ef-
fet d'affecter, hypothéquer et aliéner la forge de
Commerce et le terrain de Thionville.